



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titres de transport

Question écrite n° 9893

Texte de la question

M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les contrôles effectués par les agents de la SNCF dans les trains. En effet, les contrôleurs de la SNCF demandent parfois, lors de la vérification du titre de transport, la carte d'identité de la personne contrôlée. Il lui demande dans quelle mesure les agents de la SNCF sont habilités à demander aux voyageurs la présentation de leur carte d'identité et sur quel texte se fonde cette autorisation, alors que les policiers municipaux n'ont pas de telles possibilités.

Texte de la réponse

L'article 529-4 du code de procédure pénale habilite les agents des exploitants des services publics de transports terrestres, parmi lesquels les agents de la SNCF chargés du contrôle des billets dans les trains, à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant, lorsque celui-ci ne verse par l'indemnité forfaitaire entre leurs mains. La procédure de recueil d'identité consiste pour l'agent verbalisateur à prendre note de ce que le contrevenant déclare être ses nom et adresse, sans pouvoir vérifier l'exactitude des renseignements fournis, en exigeant la présentation d'un document d'identité. Pour lutter contre la fraude et éviter l'établissement de procès-verbaux inexploitable, en raison des déclarations mensongères faites par les contrevenants, il est envisagé de donner aux contrôleurs de la SNCF et à ceux de la RATP la possibilité de relever l'identité des contrevenants, au vu d'une pièce d'identité qui devra être produite à la demande des agents de contrôle. Quant aux agents de police municipale, ils pourront procéder à des relevés d'identité pour les infractions que la loi les autorise à constater. Ce pouvoir leur est apporté par le projet de loi relatif aux polices municipales qui prévoit d'insérer, à cet effet, un article 78-6 dans le code de procédure pénale.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Ollier](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9893

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 novembre 1998

Question publiée le : 9 février 1998, page 647

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6435